

6977 1337 4 5



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« RD94 – Déviation de Suze-la-Rousse »
sur la commune de Suze-la-Rousse
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00320
G 2017-3416**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24 FEV. 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/01/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00320 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20/02/2017 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 03/02/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une route neuve bidirectionnelle à 2x1 voie, d'une longueur d'environ 2200 mètres et de 11 mètres de largeur, de déviation de la route départementale RD94 dans le sens Ouest-Est de la traversée du centre bourg de la commune de Suze-la-Rousse ;
- qui nécessite de créer trois giratoires aux raccordements des RD117 vers Rochegude, RD59 vers Sainte-Cécile-les-Vignes (Vaucluse) et de la RD94 actuelle côté Est, vers Tulette et Nyons ;
- qui nécessite de rétablir des écoulements naturels et de raccorder 2 chemins communaux au giratoire Ouest, sur la RD117 ;
- qui relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la commune de Suze-la-Rousse ;
- en covisibilité potentielle de monuments historiques tels que le château de Suze-la-Rousse et son parc, la façade d'une maison de ville ancienne, la statue de la Vierge avec sa niche, l'église Saint-Bach, la chapelle Saint-Torquat et la chapelle funéraire des seigneurs de la Baume ;
- en dehors de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet a pour conséquence une consommation significative d'espaces agricoles ;

Considérant qu'une partie notable du projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation, prescrit le 08/08/2000 ;

Considérant que ce projet entraîne potentiellement un allongement des parcours et donc une augmentation de la consommation d'énergie et des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant la distance entre la zone urbanisée et le projet de route, et le fait que cette situation puisse induire à terme un effet de desserrement urbain ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il apparaît que le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

La décision implicite valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, résultant de l'application du deuxième alinéa du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « RD94 – Déviation de Suze-la-Rousse », sur la commune de Suze-la-Rousse, dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00320, est soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03